

Lettres du Roy

Par lesquelles a son
 auenement a la Couronne
 de France il creé un office
 de monnoyer des serments
 de France en la monnoye
 de Paris en faueur de
 Pierre le Clerc a titre
 d'heredité

En decembre 1422.
 Henry par la grace de
 Dieu Roy de France et
 de ~~navarre~~ Angleterre seauoir
 faisons a tous presens et
 auenir que comme a nostre
 joyeux auenement a la tres

noble Couronne de France a nous
de notre droit Royal competent
et appartenant entre autres de
procurer créer mettre et justifier
de notre droit un monnoyer en
notre monnoye de Paris.

Scavoir ce est il que nous
considerant les bons & grands
notables services que notre aine
pierre le clerc a fait au
temps passé que Dieu a feu
de bonne memoire notre tres
cher et ayeul le Roy Charles
dernier trespassé que Dieu
absolle fait a nous de present
tant a la garde de notre bonne
ville de Paris comme
autrement en aucune de
diverses manieres et esperons
que encore fasse au tems de

avenir, j'celluy pierre le Clerc
 par l'avis et deliberation de
 nostre tres cher et tres amé
 Oncle Jean Regni Notre
 Royaume de France, Duc
 De Belfort avons en vray
 de nostre droit fait créé et
 ordonné par ces presentes de
 nostre grace espeeiale faisons
 créer et ordonner monnoyes
 du sermen de France en nostre
 dite monnoye de Paris pour
 en j'celle nostre monnoye
 dorénavant perpetuellement
 par le dit pierre et sa
 posterité en directe ligne jouir
 et user des privilèges franchises
 Libertés et autres droits
 quelconques qui y competent
 et appartenent ainsi comme
 les autres monnoyers de

notre dite monnoye en rosen
et jouissent et en ont accoutumés
d'en roser et jouir.

Si Donnons en mandement
par ces presentes aux generaux
Maîtres de nos monnoyes et au
Breton des ouvriers et monoyers
du dit Serment de France en
notre monnoye de Paris et a
chacun d'eux si comme a
luy appartiendra que prinse
et receu du d. pierre Le
ferme en tel cas accoutumé
iceluy fassent souffren et
laissem monnoyer en celle
notre monnoye en la souffran
faisant et laissant et a d.
postérité en directe ligne
jouir et roser des privilleges
franchises libertés et autres

droits qui y appartiennent et
 toujours pleinement et
 paisiblement sans aucune
 contradiction ou Empêchement
 quelconque, et tout en la forme
 et maniere que les autres
 monnoyes de notre dite
 monnoye en jouissent et ont
 et ont accoustumés en jouir et
 user et pour que ce soit chose
 et estable a toujours nous
 avons fait mettre notre scel
 a ces presentes sauf en
 autres choses notre droit
 et l'autrui en toutes donnees
 a Paris au mois de
 Decembre l'an de grace
 mil quatre cent vingt deux
 et de notre Regne le premier
 ainsi signé. Par le Roy
 a la relation de M. Le

Regem le Royaume de
France Duc De Bedford
Grosle.